

# **BGer I\_325/2004 vom 24. September 2004**

Bundesgericht, 2004-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_I\\_325\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_325_2004)

FR: TF I\_325/2004 du 24 septembre 2004

IT: TF I\_325/2004 del 24 settembre 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans un premier moyen, la recourante invoque une violation des art. 6 ch. 1 CEDH et 30 Cst., alléguant que le Tribunal cantonal des assurances sociales du canton de Genève, qui a rendu le jugement attaqué, est dépourvu de base constitutionnelle. A l'appui de ses conclusions, elle se réfère à l'arrêt (entré en force) du Tribunal administratif du canton de Genève du 30 mars 2004 en la cause Dobler (cf. Plädoyer 3/04 p. 49), dans lequel cette autorité judiciaire a constaté l'inconstitutionnalité du Tribunal cantonal des assurances sociales.

Par ailleurs, elle observe que la juridiction cantonale a statué dans une composition irrégulière, dans la mesure où elle a siégé sans les assesseurs (cf. art. 56U LOJ-GE).

### **E. 1.2**

Par arrêt du 1er juillet 2004, concernant également Olivier Dobler, le Tribunal fédéral a jugé que l'existence du Tribunal cantonal des assurances sociales du canton de Genève trouve son fondement directement dans le droit fédéral, soit l'art. 57 LPGA, à teneur duquel chaque canton institue un tribunal des assurances, qui statue en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales. Le Tribunal fédéral en a déduit qu'une base constitutionnelle cantonale expresse n'était pas nécessaire pour la création de cette juridiction de recours (ATF 130 I 230-231 consid. 2.4 à 2.6).

Quant à la solution consistant à rendre des arrêts par trois juges régulièrement élus, à teneur de la loi cantonale du 13 février 2004, dans l'attente de l'élection des juges assesseurs par le peuple, le Tribunal fédéral a jugé qu'elle était la plus rationnelle et conforme de surcroît au droit fédéral (ATF 130 I 233 consid. 3.4).

La Cour de céans fait siens les considérants du Tribunal fédéral et y renvoie. Le grief soulevé se révèle dès lors infondé.

### **E. 2**

La solution du litige ressortit à l'art. 41 LAI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Selon cette disposition légale, si l'invalidité d'un bénéficiaire de rente se modifie de manière à influencer le droit à la rente, celle-ci est, pour l'avenir, augmentée, réduite ou supprimée. Tout changement important des circonstances, propre à influencer le degré d'invalidité, donc le droit à la rente, peut donner lieu à une révision de celle-ci. Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 125 V 369 consid. 2 et la référence; voir également ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b).

### **E. 3**

En l'occurrence, il s'agit de déterminer si l'invalidité de la recourante s'est aggravée entre le 17 décembre 1999 et le 18 décembre 2002, de manière à influencer son droit à la rente.

#### **E. 4.1**

La recourante soutient que la juridiction cantonale de recours s'est fondée à tort sur le rapport de la Clinique et policlinique de H. \_\_\_\_\_ du 15 février 2002, où le diagnostic de maladie de Behçet et de sclérose en plaques n'avait pas été retenu, car les médecins de la Policlinique de neurologie de H. \_\_\_\_\_ ont désormais posé le diagnostic de sclérose en plaques dans leur rapport du 22 août 2003. En pareilles circonstances, elle estime que les premiers juges auraient dû apprécier le cas à la lumière de ce nouvel avis médical et faire déterminer, par expertise, l'étendue de sa capacité de travail.

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, aucune aggravation de l'état de santé de la recourante ne ressort des rapports médicaux dont l'intimé disposait au moment où il a rendu sa décision litigieuse, le 18 décembre 2002. En effet, les médecins de H. \_\_\_\_\_ ont fait état d'une situation clinique stable (rapport du 22 mars 2002), sans argument en faveur d'une maladie de Behçet au niveau oculaire ou de sclérose en plaques (rapport du 15 février 2002). De son côté, le psychiatre C. \_\_\_\_\_ a attesté une amélioration d'un point de vue psychique, en précisant que les troubles psychiques de la recourante ne justifiaient pas une augmentation de l'incapacité de travail (rapport du 4 septembre 2002).

Si les médecins de la Policlinique de neurologie de H. \_\_\_\_\_ ont fait état d'une forme chronique progressive de la sclérose en plaques dans leur rapport du 22 août 2003, ils ont précisé qu'il s'agissait-là d'une constatation actuelle; en revanche, ils n'ont pas attesté que l'état de santé de la recourante se serait aggravé antérieurement au 18 décembre 2002. Quant à la doctoresse A. \_\_\_\_\_, elle n'a pas indiqué, dans son écriture du 9 juillet 2002, en quoi consistait la péjoration de l'état de santé; ce n'est que le 4 mai 2003 qu'elle a donné quelques explications, qui se sont d'ailleurs révélées en contradiction avec celles du psychiatre C. \_\_\_\_\_. Enfin, dans son certificat du 14 avril 2003, la doctoresse I. \_\_\_\_\_ n'a pas davantage attesté que l'état de santé de sa patiente se serait aggravé en 2002.

Il s'ensuit que l'intimé a appliqué correctement l' art. 41 LAI en rejetant la demande de révision du droit à la rente, car les conditions n'en étaient pas remplies en décembre 2002. Le recours est infondé.

#### **E. 5**

Il est loisible à la recourante de saisir l'administration d'une nouvelle demande de révision, si elle estime que son invalidité s'est modifiée de manière à influencer ses droits postérieurement à la décision du 18 décembre 2002 (cf. ATF 121 V 366 consid. 1b et les arrêts cités).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.